

Bâtir

Bulletin destiné aux employeurs
de l'industrie de la construction



Commission
de la construction
du Québec

Mai 2012 • Vol. 42, n° 4

Congé férié

Journée nationale des patriotes

Pour l'industrie de la construction, le **lundi 21 mai** est considéré comme un jour férié chômé. C'est donc dire que tout travail exécuté durant ces journées devra être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives pour chacun des secteurs. ●

Un accident grave sur votre chantier ?

Sachez quoi faire !

Vos travailleurs sont témoins d'un accident grave sur votre chantier ? Saviez-vous que vous pouvez faire appel au service d'intervention post-traumatique de Construire en santé ?

▲ Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire l'article en page 3.

Cotisations syndicales

Des modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet

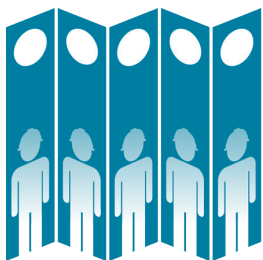
Des modifications aux cotisations syndicales d'un local de la FTQ-Construction et de deux locaux du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

▲ Pour en savoir plus, nous vous invitons à lire l'article en page 5.

Vous cherchez des travailleurs ?

Recourez aux services en ligne de la CCQ, pour dénicher des travailleurs qualifiés. L'un de ces services vous donnera accès à une liste de nouveaux diplômés, tandis que l'autre vous mettra en contact avec des travailleurs à la recherche d'un emploi.

▲ Pour en savoir davantage, consultez nos articles en pages 6 et 7.



scrutin syndical 2012

Période de maraudage

Le prochain scrutin syndical se tiendra du 4 au 25 juin 2012. Pour la première fois, celui-ci se fera par la poste.

La période de maraudage est permise du 1^{er} mai au 3 juin 2012. La CCQ doit en tout temps assurer le maintien de la paix et le droit au travail, de même qu'enrayer l'intimidation et la discrimination sur les chantiers de construction. Pour y parvenir, elle dispose d'un pouvoir de surveillance et d'enquête.

Ces enquêtes peuvent porter sur des plaintes relatives à la publicité, à la sollicitation, ainsi que sur tout acte de discrimination ou d'intimidation qui pourrait survenir sur les chantiers. Vous êtes victime de discrimination ou d'intimidation? Vous êtes témoin d'une irrégularité? Rendez-vous au www.ccqplainte.org, ou transmettez-nous la plainte par télécopieur au 514 788-3382.

Le scrutin syndical

Rappelons que le scrutin syndical se déroulera tous les quatre ans, à compter de maintenant. Comme pour les années passées, ce scrutin permettra d'établir la représentativité des associations syndicales relativement aux négociations des conventions collectives et à la constitution de certains comités paritaires de la CCQ.

La période de vote

Les salariés titulaires d'un certificat de compétence, d'une exemption à détenir un certificat de compétence ou d'un certificat d'enregistrement qui souhaitent changer de syndicat pourront faire connaître leur choix à la CCQ à l'aide du bulletin de vote et de l'enveloppe-réponse affranchie qu'ils recevront au début du mois de juin à leur adresse de correspondance.

Ils auront alors l'occasion de voter pour l'une ou l'autre des associations syndicales de l'industrie de la construction, soit :

- La Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction) ;
- La Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction) ;
- Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) ;
- La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) ;
- Le Syndicat québécois de la construction (SQC).

Les personnes qui souhaitent changer d'allégeance doivent voter. Les travailleurs qui s'abstiennent de voter voient leur allégeance reconduite. ●

Un accident grave survient sur votre chantier ?

Vous pouvez agir !

Vos travailleurs sont témoins d'un accident grave sur votre chantier ? En tant qu'entrepreneur, vous pouvez agir en faisant appel au service d'intervention post-traumatique. Et c'est important de le faire : un accident grave peut avoir des conséquences importantes sur ses témoins, que ce soit à court, à moyen ou à long terme. De plus, ces réactions ne sont pas toujours apparentes, et leurs impacts pas nécessairement proportionnels à l'intensité de l'événement.

Être témoin direct ou indirect d'un événement grave peut engendrer des réactions de toutes sortes chez vos travailleurs. « Les symptômes peuvent prendre la forme de cauchemars ou d'insomnie, tandis que d'autres travailleurs reverront constamment les images de l'accident, feront des sursauts ou éviteront les situations liées à l'accident ou le leur rappelant », explique Marie-Claude Boulet, psychologue. À ces symptômes peuvent s'ajouter des difficultés de concentration, de l'irritabilité, des accès de colère, l'impression de revivre fréquemment l'événement ou de moins ressentir les émotions.

Sans compter que revenir au travail, sur les lieux de l'accident, peut devenir un obstacle important pour certains travailleurs.

« Entre 25% et 33% des victimes sont susceptibles de développer un trouble de stress post-traumatique, après avoir été exposées à un événement traumatique », ajoute M^{me} Boulet. Les statistiques démontrent que 60% des victimes manifesteraient ces symptômes durant plus d'un an après le traumatisme. Certains iront même jusqu'à développer une dépression majeure ou à abuser de l'alcool ou d'autres drogues. Il est donc primordial que ces gens reçoivent des traitements, pour éviter que les symptômes persistent durant plusieurs années. ●



Qu'est-ce qu'une intervention post-traumatique ?

L'intervention vise à éviter qu'une multitude de symptômes douloureux et invalidants s'imposent et deviennent chroniques.

Cette intervention doit idéalement se dérouler dans les 24 à 72 heures suivant l'accident. Il s'agit d'écouter les réactions et les impressions des témoins, de désamorcer l'état de choc, de normaliser ce qu'ils vivent et de suggérer des stratégies pour qu'ils puissent les surmonter. En participant à cette intervention, les témoins pourront retrouver plus rapidement un sentiment de contrôle, de sécurité et d'assurance.

Vous trouverez dans cette édition de *Bâtir* un aide-mémoire téléphonique ainsi qu'un document décrivant ce que vous devez faire en cas d'accident. Gardez-les à portée de main. Qui sait ? Ils pourraient un jour vous être utiles...

Assurance salaire et crédits d'heures

Le régime d'assurance de l'industrie de la construction prévoit différentes limitations quant aux protections d'assurance salaire et de crédits d'heures. Des employeurs ou des personnes de l'entreprise assurés par MÉDIC Construction peuvent être concernés par les exclusions suivantes :

- Une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur l'assurance emploi* pourrait avoir droit aux crédits d'heures, si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Ces crédits d'heures permettent à la personne invalide de continuer à accumuler des heures utilisées pour déterminer sa couverture d'assurance. Cette personne n'a cependant pas droit au paiement des 17 premières semaines

de l'indemnité hebdomadaire prévue par le régime d'assurance salaire.

- De même, une personne assurée en vertu des régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction mais qui n'est pas couverte par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pourrait obtenir des crédits d'heures, si son invalidité est reconnue au sens du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*. Cette personne n'a toutefois pas droit aux prestations d'assurance salaire, si son invalidité résulte d'un accident (de travail ou d'un autre type) ou d'une maladie professionnelle.

Il est donc important pour l'employeur ou la personne de l'entreprise de bien étudier sa situation, afin de se doter de la couverture d'assurance invalidité qui lui convient. ●

Les avis d'assurabilité seront bientôt postés

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012 seront postés vers le 1^{er} mai 2012. La date limite pour y répondre est le lundi 4 juin 2012.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple). ●

Cotisations syndicales

Des modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet !

Des modifications aux cotisations syndicales d'un local de la FTQ-Construction et de deux locaux du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces cotisations syndicales sont les suivantes :

FTQ-Construction

Local 791 – Union des opérateurs de machinerie lourde

Cotisation : 65 % d'une heure travaillée par semaine ou partie de semaine, ce qui est calculé à partir du taux horaire d'un opérateur d'équipement lourd de classe AA établi selon l'annexe D de la convention collective du secteur génie civil et de la voirie (horaire de 6 h 30 à 18 h 30). De plus, l'employeur devra prélever chaque semaine 0,10 \$ par heure travaillée. Cette cotisation s'applique à tous les métiers et occupations représentés par l'Union des opérateurs de machinerie lourde. Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012.

Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)

Local 71 – Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada

Cotisation : 31 \$ par mois. Cette cotisation sera prélevée par l'employeur sur la paie des salariés la première semaine travaillée de chaque mois. De plus, l'employeur devra prélever chaque semaine 0,47 \$ par heure travaillée. Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012.

Local 96 – Union internationale des mécaniciens d'ascenseur (Hull)

Cotisation : 0,95 \$ l'heure travaillée avec un minimum de 38 \$ par semaine. Du côté des heures supplémentaires, une cotisation de 1,43 \$ l'heure est prélevée pour du temps et demi et 1,90 \$ l'heure pour du temps double. Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012. ●



Points de service itinérants

Les villes visitées en mai

La CCQ a mis en place des points de service itinérants, en vue d'accommoder les salariés et les employeurs qui résident à plusieurs centaines de kilomètres de ses bureaux régionaux et qui souhaitent rencontrer en personne un membre de son équipe.

Pour savoir quelles villes seront visitées au cours des prochains mois, nous vous invitons à consulter notre site Web, au www.ccq.org. ●

Recrutez des travailleurs qualifiés

Vous recherchez une main-d'œuvre qualifiée pour travailler sur vos chantiers? Consultez le service de référence de main-d'œuvre qui est offert en ligne, sur le site Web de la CCQ, au www.ccq.org!

Pour l'obtenir, vous n'avez qu'à consulter les services en ligne, puis à cliquer sur le lien «Référence de main-d'œuvre». Vous pourrez effectuer votre demande de référence en ligne et trouver rapidement la personne dont vous avez besoin.

Vous n'aurez qu'à préciser le nombre de travailleurs, le métier recherché ainsi que la région du chantier et une liste correspondant à votre demande apparaîtra à l'écran. Vous pouvez également obtenir cette liste par téléphone.

Renseignements

Vous avez des questions au sujet de ce service? N'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle. ●

Besoin de main-d'œuvre **disponible et qualifiée?**

Vous voulez des services de référence de main-d'œuvre **efficaces?**

FAITES-EN VOTRE AFFAIRE!

PAS LE TEMPS de déclarer vos mouvements de main-d'œuvre à la CCQ en personne ou par téléphone?

Faites-le en ligne et obtenez immédiatement votre numéro d'embauche ou de mise à pied! Service offert jour et nuit.

Visitez nos services en ligne, au www.ccq.org.

LA DÉCLARATION DES MOUVEMENTS DE VOS SALARIÉS, un maillon fondamental pour votre accès à la main-d'œuvre dont vous avez besoin

EN SIGNALANT à la CCQ chaque embauche, mise à pied, licenciement ou départ de salariés au moment de l'événement ou au plus tard la journée suivante,

De nombreux services en ligne pour vous faciliter la tâche :

www.ccq.org

Une ligne téléphonique pour répondre à vos besoins :

1 877 973-5383

LES BASSINS de main-d'œuvre par métier et par région sont mis à jour instantanément,

BESOIN DE MAIN-D'ŒUVRE IMMÉDIATEMENT?

Les services de référence de main-d'œuvre et de nouveaux diplômés de la CCQ sont disponibles en tout temps parmi nos services en ligne!

LES PÉNURIES de main-d'œuvre sont plus rapidement ciblées.





Alerte pénurie

Restez informé quotidiennement, par courriel, de l'état des bassins de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Alerte pénurie est un service d'alerte courriel qui vous permet de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre, pour les métiers et les régions de votre choix. Tous les jours, ce système automatisé vous informe des pénuries de main-d'œuvre prévues pour le lendemain. Cela vous

permet ainsi de réagir à temps. En vous y abonnant au moyen de nos services en ligne, vous pourrez, en plus, consulter l'historique des alertes que vous avez reçues.

Inscrivez-vous dès maintenant à Alerte pénurie au moyen de nos services en ligne, au www.ccq.org.

Vous n'êtes pas abonné à nos services en ligne ?

Vous pouvez vous inscrire à nos services en ligne sur notre site Web, au www.ccq.org. ●

Recrutez de nouveaux diplômés

Venez puiser dans notre bassin de nouveaux diplômés à la recherche de leur première garantie d'emploi dans l'industrie de la construction. Vous y trouverez sûrement la main-d'œuvre dont vous avez besoin!

Ce bassin compte plus de 150 futurs travailleurs d'une douzaine de métiers différents, en provenance de plusieurs régions du Québec. Obtenez la liste complète des travailleurs nouvellement diplômés, par région.

Comment pouvez-vous faire appel à ces nouveaux diplômés?

Vous avez le choix entre deux options :

- Consultez nos services en ligne, au www.ccq.org, puis cliquez sur « Demande de référence de nouveaux diplômés »;
- Composez le 1 877 973-5383.





Commission
de la construction
du Québec

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle* et la *gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Bâtir est une publication mensuelle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ligne destinée aux employeurs : 1 877 973-5383

Publiée par :

Direction des communications
Commission de la construction du Québec
Case postale 2030, succursale Youville
Montréal (Québec) H2P 0B1

Conception graphique de la grille : oblik.ca
Montage : Danièle Bordeleau
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1195-2644

English copy available on request.